

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES VERSION 5 DU 20/09/2023

Table des matières

Article 1 : Champ d'application.....	2
Article 2 : Bénéficiaires.....	2
Article 3 : Conditions générales	2
Article 4 : Conditions particulières de l'aide.....	3
Article 5 : Montant de l'aide.....	4
Article 6 : Modalité de versement.....	4
Article 7 : Engagements de l'entreprise.....	5
Article 8 : Réalisations partielles et règles de caducité.....	5
Article 9 : Modifications du Règlement	5
Article 10 : Règlement des litiges	5
Annexes.....	6

Préambule :

Le tissu de petites entreprises présentes sur le territoire de la Communauté de communes a été fragilisé par la crise économique.

Face à cela, les élus de la Communauté de communes ont souhaité instaurer un régime d'aide directe aux entreprises afin de soutenir l'économie locale et la création ou le maintien de l'emploi.

Le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités d'attribution et de versement de cette aide.

Vu le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu les compétences statutaires de la Communauté de communes Rives de Saône et notamment celles relevant du Développement économique « Aide financière à l'implantation d'entreprises nouvelles sur le territoire communautaire, dans les limites fixées par la loi (article L. 1511-3 du CGCT) et selon un règlement d'attribution élaboré par la collectivité »,

Vu la délibération n° 92-2020 du conseil communautaire en date du 16 septembre 2020 approuvant le présent règlement dans sa version n°3 ;

Vu la délibération n° 58-2021 du conseil communautaire en date du 9 avril 2021 approuvant le présent règlement dans sa version n°4 ;

Vu la délibération n° 071-2023 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2023 approuvant le présent règlement dans sa version n°5 ;

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) qui clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques et renforce le rôle de la Région.

Considérant que la loi du 7 août 2015 a clarifié les possibilités d'interventions des autres collectivités territoriales et de leurs regroupements à savoir que les EPCI à fiscalité propre disposent de la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises. Que les EPCI gardent la capacité d'intervenir même sans intervention

préalable de la Région pour octroyer des aides spécifiques, et qu'elles peuvent être un complément de la Région dans le cadre d'une convention avec celle-ci pour participer au financement des aides ou régimes d'aides en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques mis en place par la Région, et participer au financement ou prendre des participations dans certains organismes,

Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article 1511-2 du C.G.C.T. doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité ;

Considérant que ces aides ne doivent en aucun cas provoquer une distorsion de concurrence entre les entreprises et s'inscrivent dans le cadre du règlement *de minimis* ;

Considérant que la Région Bourgogne Franche Comté n'a pas reconduit son aide à l'immobilier d'entreprise conditionnée à une aide de l'EPCI local ;

Considérant qu'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise peut être de nature à soutenir l'économie du territoire de la CCRS.

Article 1 : Champ d'application

La Communauté de communes Rives de Saône accorde aux entreprises souhaitant s'installer sur l'une des 38 communes du territoire, dans les conditions définies au présent règlement, une aide à l'investissement immobilier. L'objectif est de favoriser la création et le développement d'entreprises et d'emplois sur le territoire communautaire.

L'aide prend la forme d'une subvention versée sur présentation de pièces justificatives.

Le présent régime d'aide s'applique jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : Bénéficiaires

Sont éligibles les petites et moyennes entreprises, au sens communautaire du terme, soit les entreprises de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

A titre exceptionnel, les ETI (entreprises de taille intermédiaire, de 250 à 5 000 salariés) pourront être éligibles si le projet est structurant pour le territoire (plus de 10 créations nettes d'emplois). Le taux d'intervention est de 10 % avec une aide plafonnée par le règlement de *Minimis* (200 000 € d'aides publiques perçues sur trois ans glissant).

Sont exclues :

- les entreprises individuelles, les professions libérales et réglementées,

2.1 Aide à l'investissement immobilier industriel, artisanal ou tertiaire

Toute entreprise ou structure

- disposant de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS), quel que soit son secteur d'activité ou inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), dont le projet est localisé sur le territoire communautaire et relevant des secteurs :
 - industriel,
 - artisanat de production,
 - commerce de gros interentreprises,
 - services innovants (numérique, informatique...),
 - prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie),
 - logistique,
 - structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique autre qu'hébergement,

Sont exclues :

- les sociétés de portage du projet immobilier autres que la société d'exploitation.

2.2 Aide à l'investissement immobilier hébergements touristiques

Sont concernés

- Porteurs de projets privés immatriculés au RCS ou au CFE de la Chambre d'agriculture, associations, entreprises ou porteurs de projets publics situés dans des communes de 5 000 habitants maximum portant des projets :
 - D'accueil touristique insolite (type habitation légère de loisirs)

- De reprise ou de création d'un Hôtel de Tourisme, minimum 2
- D'accueil touristique pour les itinérances douces (hébergement situé à moins de 5km d'une véloroute ou d'une voie d'eau)
- D'accueil de groupe.

Les SCI sont exclues du dispositif d'aides, sauf SCI actionnaires à 80% de la société d'exploitation du bien considéré.

Article 3 : Conditions générales

Le présent régime d'aide s'inscrit dans le cadre du règlement de la commission européenne n°1407/2013 en date du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La Communauté de communes se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

Les aides ne sont pas rétroactives : les dépenses, pour être éligibles à une éventuelle aide, devront obligatoirement avoir fait l'objet d'un dépôt de dossier auprès de la communauté de communes avant le démarrage des travaux.

La demande d'aide doit être effectuée par le biais d'un courrier et dossier de demande remplis par le dirigeant de l'entreprise, accompagnés des pièces justificatives et adressés au Président de la Communauté de communes. Elle fait l'objet d'un accusé de réception complet qui ne vaut ni attribution ni acceptation.

Les demandes d'aide sont instruites par la Commission Economie et validée par le Bureau Communautaire selon les modalités définies ci-après et dans la limite du budget alloué annuellement par le Conseil communautaire à ce régime d'aides.

La Commission Economie émet un avis et se réserve le droit :

- de demander à l'entreprise des pièces complémentaires afin d'instruire la demande (*cette demande suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des pièces demandées*)
- d'auditionner le dirigeant de l'entreprise.

Les élus de la commune d'implantation d'une entreprise ayant déposé une demande, pourront participer à l'examen du dossier au sein de la Commission économie mais ne pourront pas participer à l'avis d'attribution de l'aide.

3

Après avis de la Commission, le Bureau communautaire est saisi afin de statuer sur l'attribution de l'aide. Le délai d'instruction de la demande d'aide est fixé à six mois maximum. Il est précisé que silence ne vaut pas acceptation.

Après attribution, l'aide sera notifiée à l'entreprise attributaire par notification de Monsieur le Président de la Communauté de communes ou de son représentant. Elle fera l'objet d'une signature de convention.

La subvention est cumulable avec d'autres aides financières existantes sous réserve du respect des règles nationales ou européennes en la matière (« *de minimis* », etc.).

La subvention ne peut pas porter sur un investissement immobilier sur un terrain vendu par la Communauté de communes Rives de Saône sur une de ses ZAE.

Article 4 : Conditions particulières de l'aide

4.1 Aide à l'investissement immobilier industriel, artisanal ou tertiaire

4.1.1 Dépenses éligibles

Sont concernées les opérations d'investissements immobiliers réalisés par une entreprise, permettant le développement de son activité sur le territoire de la CCRS : construction, rénovation ou agrandissement de bâtiments industriels, artisanaux ou tertiaires.

Sont éligibles les dépenses :

- de travaux réalisés par une entreprise tiers couverte par une assurance décennale (l'auto construction est exclue),
- d'honoraires liés à ces travaux (maîtrise d'œuvre, étude de sols, BET fluides, BET structure)

Ne sont pas éligibles :

- les simples travaux de réparations ou de rénovation partielle,
- les travaux de reconstruction après sinistre,
- les dépenses d'acquisitions (terrains, bâtiments, fonds de commerce, parts de société...),

4.2.2 Conditions d'octroi de l'aide et pièces à fournir

Pour être éligible à cette aide, l'entreprise doit :

- avoir au moins 3 ans d'existence sauf s'il s'agit d'un projet de construction,
- Ne pas atteindre le montant plafond d'aide publique (200 000€ sur une période de 3 exercices fiscaux selon règlement aides *de minimis*), toutes aides publiques confondues (Union Européenne, État, région, département, communes et leurs groupements)

Les pièces à fournir sont :

- Les pièces listées dans l'annexe 1
- La déclaration des aides *de minimis* déjà perçues

Tous les projets avec intervention sur le bâti devront avoir reçu les autorisations nécessaires (arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux, avis ABF en zone MI/MH, dossier ICPE). Dans les secteurs où l'enjeu architectural ou paysager est important, la Commission Economie pourra demander à l'entreprise d'obtenir un avis du CAUE sur son projet et de s'y conformer. L'entreprise devra fournir ces pièces au fur et à mesure de leur validation par le service instructeur.

Un délai de carence de 3 ans à compter de la date d'attribution de l'aide est appliqué avant que l'entreprise ne puisse présenter une nouvelle demande d'aide à l'immobilier.

4.2 Aide à l'investissement immobilier hébergements touristiques

4.2.1 Dépenses éligibles

Sont concernées les opérations d'investissements immobiliers réalisés par une entreprise, permettant le développement de son activité sur le territoire de la CCRS : construction, rénovation ou agrandissement d'hébergements touristiques, tel que décrit dans l'article 2.2.

Sont éligibles les dépenses :

- de travaux réalisés par une entreprise tiers couverte par une assurance décennale (l'auto construction est exclue),
- d'honoraires liés à ces travaux (maîtrise d'œuvre, étude de sols, BET fluides, BET structure)

Ne sont pas éligibles :

- les simples travaux de réparations ou de rénovation partielle,
- les travaux de reconstruction après sinistre,
- les dépenses d'acquisitions (terrains, bâtiments, fonds de commerce, parts de société...),

4.2.2 Conditions d'octroi de l'aide et pièces à fournir

Pour être éligible à cette aide, l'entreprise doit :

- adhérer à un label vélo pour les projets entrant dans la catégorie d'accueil touristique pour les itinérances douces (hébergement situé à moins de 5km d'une véloroute [Voie Bleue ; Eurovélo6, Canal de Bourgogne] ou d'une voie d'eau [Saône et Canaux])
- Atteindre après travaux une capacité minimum de 25 personnes pour les projets entrant dans la catégorie d'accueil de groupe.
- S'engager à faire de la location touristique pendant une durée minimale de 5 ans,
- avoir une démarche professionnelle de commercialisation et de promotion permettant la mise en marché (site internet, réservation en ligne, centrale de réservation, vraie politique de commercialisation et de promotion).
- Ne pas atteindre le montant plafond d'aide publique (200 000€ sur une période de 3 exercices fiscaux selon règlement aides *de minimis*), toutes aides publiques confondues (Union Européenne, État, région, département, communes et leurs groupements)

Les pièces à fournir sont :

- Les pièces listées en annexe 1.
- La déclaration des aides *de minimis* déjà perçues

Tous les projets avec intervention sur le bâti devront avoir reçu les autorisations nécessaires (arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux, avis ABF en zone MI/MH, dossier ICPE). Dans les secteurs où l'enjeu architectural ou paysager est important, la Commission Economie pourra demander à l'entreprise d'obtenir un avis du CAUE sur son projet et de s'y conformer.

Un délai de carence de 3 ans à compter de la date d'attribution de l'aide est appliqué avant que l'entreprise ne puisse présenter une nouvelle demande d'aide à l'immobilier.

Article 5 : Montant de l'aide

L'aide financière de la Communauté de Communes Rives de Saône s'élève à 10% du montant HT des dépenses éligibles pour l'ensemble des entreprises et dans la limite des crédits budgétaires :

- plafonnée à 5 000 € pour les dossiers d'investissement inférieurs à 500 000 € HT de dépenses éligibles.
- plafonnée à 10 000 € pour les dossiers d'investissement supérieurs à 500 000 € HT de dépenses éligibles.

Article 6 : Modalités de versement

La subvention attribuée par la CCRS sera versée sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'entreprise et dont elle aura communiqué les références à la Communauté de Communes.

La CCRS versera cette subvention selon les modalités suivantes :

- Un seul versement pour une aide inférieure ou égale à 1000 €
- Deux versements pour une aide supérieure à 1000 €
 - 1er versement : 50 % du montant de la subvention accordée sur production d'une attestation de démarrage de l'opération visée,
 - Solde : 50 % du montant de la subvention prévue sur production d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par l'expert-comptable de la société ou la banque, des pièces justificatives et des factures acquittées (copie des factures et des bordereaux de mandat).

Pour le versement du solde, un représentant de la CCRS pourra venir constater sur place l'effectivité des travaux et des dépenses.

Article 7 : Engagements de l'entreprise

Par la signature du formulaire de demande d'aide de la CCRS, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

En cas de départ de l'entreprise subventionnée du territoire de la CCRS dans un délai de 5 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par le maître d'ouvrage.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra faire intégrer la mention « avec le soutien financier de la Communauté de communes Rives de Saône » et le logo de la CCRS :

- sur le panneau de chantier,
- sur d'éventuels supports de communication des travaux,
- sur le site Internet de l'entreprise s'il existe.

Sera apposé sur le bâtiment, pendant au moins 3 ans et à un endroit visible à l'extérieur ou à l'intérieur, un panneau ou autocollant (de dimension minimum A4) avec la mention « Les travaux sur ce bâtiment ont reçu le soutien financier de la Communauté de communes Rives de Saône » + le logo de la CCRS.

Article 8 : Réalisations partielles et règles de caducité

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel l'aide est demandée, l'aide sera versée au prorata. Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet agréé par le Bureau Communautaire. Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra tout ou partie caduque :

- si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CCRS, les documents justifiant d'un début de réalisation de l'objet subventionné dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de la convention. Sur demande justifiée, un délai supplémentaire de 6 mois pourra être accordé. A l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire,
- si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CCRS, les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de son solde, dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention,
- Dans ces cas, à l'expiration de ce délai, la caducité de la partie non justifiée de la subvention sera confirmée au bénéficiaire et au besoin une procédure de reversement sera engagée.

Article 9 : Modifications du Règlement

La Communauté de Communes Rives de Saône pourra modifier le présent règlement par simple avenant. Toute opération déjà notifiée conserve le bénéfice du règlement antérieur.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige, la juridiction compétente est le tribunal administratif de DIJON.

Annexe 1 : liste des pièces à produire

- Courrier signé par le représentant légal habilitant une personne de sa structure à déposer une lettre de demande d'aide
- Formulaire de demande d'aide
- RIB
- Extrait Kbis (chambre de commerce)
- Liste des concours financiers ou en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années
- Bilans, comptes de résultat, annexes et liasses fiscales des trois derniers exercices clos
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale et pas en liquidation ou redressement judiciaire
- Le cas échéant, attestation de non-assujettissement ou de non-récupération de la TVA pour le projet concerné
- Annexe « Croissance » DUMENT REMPLI
- Document « Organigramme juridique » DUMENT REMPLI
- Document « Prévisionnel » DUMENT REMPLI
- Document « Plan de financement » DUMENT REMPLI
- Statuts
- Organigramme
- Avant-projet sommaire ou compromis de vente ou devis
- Dépôt permis de construire
- Plans
- Délibération du maître d'ouvrage arrêtant le montant total de l'opération, taxes et honoraires compris
- Protocole d'accord de location simple ou crédit-bail passé entre le maître d'ouvrage et l'entreprise

Annexe 2 : convention



CONVENTION N°XXXXXX SOUTIEN AU TITRE DES AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES

Entre d'une part :

La Communauté de Communes Rives de Saône, sise 15 bis Grande Rue du Faubourg Saint Michel – BP 67 – 21250 SEURRE Cedex, représentée par Monsieur Sébastien DELACOUR, Président, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération n° 071-2023. en date du 20 septembre 2023, ci-après désignée par le terme « la CCRS ».

Et d'autre part :

L'entreprise xxxxxxxxxxxx, ayant son siège xxxxxxxxxxxx., représentée par xxxxxxxxxxxx. ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants et R 1511-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 septembre 2023 approuvant le règlement d'attribution des aides directes aux entreprises dans sa version n°5 ;

Vu la demande d'aide formulée le xxx,

Vu l'avis favorable de la Commission Economie en date du xxxxxxxx

Vu la décision favorable du Bureau de l'Etablissement public de coopération intercommunale en date du xxxxxx,

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la CCRS et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

(descriptif de l'opération et montant des dépenses éligibles)

Article 2: Engagement de la CCRS

La CCRS s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant de xxxx € (somme en lettres), correspondant à un taux de 10 % du montant HT des dépenses éligibles et à l'application d'un éventuel plafonnement.

Article 3: Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention dans la limite de l'assiette s
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- à la justification de la publicité de l'aide comme précisé dans l'article 4.1 ci-dessous,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Modalités de versement de la participation de la CCRS :

Le règlement de la participation de la CCRS s'effectuera, en une ou plusieurs fois de la manière suivante :

- Un seul versement pour une aide inférieure ou égale à 1000 €
- Deux versements pour une aide supérieure à 1000 €
 - 1er versement : 50 % du montant de la subvention accordée sur production d'une attestation de démarrage de l'opération visée,
 - Solde : 50 % du montant de la subvention prévue sur production d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par l'expert-comptable de la société ou la banque, des pièces justificatives et des factures acquittées (copie des factures et des bordereaux de mandat).

La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente convention.

3.3 - Reversement et proratisation :

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si :

- 1 le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global retenu, les participations allouées par la CCRS seront calculées au prorata des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire.
- 2 les sommes perçues n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire, ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Par ailleurs, le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ci-dessus ne sont pas fournis dans les délais impartis, soit au maximum six mois après achèvement de l'opération.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

4.1 - Réalisation du projet

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1^{er} :

- à justifier d'un début de réalisation de l'objet subventionné dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de la convention. Sur demande justifiée, un délai supplémentaire de 6 mois pourra être accordé. A l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire,
- à justifier de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention,
- à maintenir, dans son patrimoine, les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans,
- à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien le programme décrit à l'article 1^{er}, à l'exclusion de toutes autres opérations,
- à mentionner le concours financier de la CCRS à cette opération et à apposer le logo type de la CCRS sur tous supports de communication,
- à faire connaître à la CCRS les autres financements publics dont il dispose.

4.2 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- permettre aux représentants des services de la CCRS le contrôle sur place de la réalisation de l'opération précitée et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques,
- transmettre tous les documents ou renseignements que la CCRS pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de cette demande,
- faire état du financement intercommunal sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées sur l'opération visée en objet de la présente convention,
- transmettre à la CCRS toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :
 - / en cas de transfert de l'activité hors du territoire,
 - / en cas de liquidation, redressement judiciaire, mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation,
 - / en cas de contentieux dont l'issue est susceptible d'entraîner l'irrégularité du versement de l'aide intercommunale.

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie de la subvention ou son annulation.

Article 5 : Sanctions pécuniaires

La CCRS se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la CCRS,
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1^{er},
- en cas de transfert de l'activité hors du territoire de la CCRS,
- en cas de non-présentation à la CCRS par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4,
- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non-réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1^{er}, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la CCRS.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature par le Président de la Communauté de Communes Rives de Saône.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la CCRS. Passé ce délai, les engagements de la CCRS seront frappés de caducité.

Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du xxxx (date de dépôt du dossier complet à



la CCRS) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de l'

Article 9: Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10: Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11: Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1er.

Fait à Seurre, le

L'entreprise xxxx

La Communauté de Communes Rives de Saône